

Gouvernement du Québec

Décret 1188-98, 16 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Wavroch comme membre et présidente du Conseil des aînés

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) institue le Conseil des aînés;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi stipule que le Conseil se compose de dix-neuf membres dont douze ont droit de vote;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (1997, c. 22), énonce notamment que les membres du Conseil ayant droit de vote, dont un président, sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de cette loi, après consultation des organismes les plus représentatifs parmi ceux qui s'occupent pour l'ensemble du Québec de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Nicole Dumont-Larouche a été nommée membre et présidente du Conseil des aînés par le décret 1502-93 du 27 octobre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 14 novembre 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, responsable de l'application de la Loi sur le Conseil des aînés:

QUE madame Hélène Wavroch, membre du conseil d'administration et vice-présidente de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération, soit nommée membre et présidente du Conseil des aînés, pour un

mandat de cinq ans à compter du 16 novembre 1998, aux conditions annexées, en remplacement de madame Nicole Dumont-Larouche.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Hélène Wavroch comme membre et présidente du Conseil des aînés

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (1997, c. 22)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Hélène Wavroch, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil des aînés, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Wavroch est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Wavroch exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Wavroch remplit ses fonctions au Secrétariat du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 novembre 1998 pour se terminer le 15 novembre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Wavroch comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Wavroch reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 93 500 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Wavroch participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Wavroch participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Wavroch, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Wavroch sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Wavroch a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Wavroch reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Wavroch peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Wavroch consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Wavroch les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édités par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Wavroch demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVÈLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Wavroch se termine le 15 novembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Wavroch recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

HÉLÈNE WAVROCH

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

30911

Gouvernement du Québec

Décret 1190-98, 16 septembre 1998

CONCERNANT la nomination du directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret 1171-98 du 9 septembre 1998, le gouvernement a nommé monsieur Michel Sarrazin directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal à compter du 1^{er} octobre 1998, en remplacement de monsieur Claude Rochon dont le mandat vient à expiration le 30 septembre 1998;

ATTENDU QUE monsieur Rochon a informé la Communauté urbaine de Montréal de sa démission, laquelle prend effet le 18 septembre 1998;

ATTENDU QU'il est opportun d'avancer la date du début du mandat de monsieur Sarrazin afin d'assurer une transition harmonieuse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la date d'entrée en fonction de monsieur Michel Sarrazin comme directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal soit fixée au 18 septembre 1998;

QUE le décret 1171-98 du 9 septembre 1998 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30912

Gouvernement du Québec

Décret 1191-98, 16 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et d'au moins un membre à temps partiel par région déterminée par règlement et qu'il sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus, modifié par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (1998, c. 27), prévoit que les membres à temps partiel sont nommés pour une période qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 602-98 du 29 avril 1998, le gouvernement a nommé les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de deux ans à compter du 13 mai 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer deux nouveaux membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour les régions de Montréal-Métropolitain et des Laurentides-Lanaudière;